

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-04-27. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 3, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-04-27. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 3 MAI 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-04-27.2a/07-04-27.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-04-27.2a/07-04-27.2a.html

-
1. *M.T. c. J-Y. T.* (Qc) (31748)
 2. *Brian Baldwin, et al. v. B2B Trust and Laurentian Bank of Canada, et al.* (Ont.) (31737)
 3. *Steve Arsenault c. Francine Arsenault, et autres* (Qc) (31792)
 4. *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), et autres c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM), et autres* (Qc) (31778)
 5. *Jean-Claude Bérubé c. Lionel Rocuet, et autre* (Qc) (31865)
 6. *Dante Fazio c. Banque Toronto-Dominion* (Qc) (31800)
 7. *Superintendent of Financial Services v. National Bank of Canada, et al.* (Ont.) (31761)
 8. *Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, et al.* (Ont.) (Crim.) (31852)

9. *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette, et autre* (Qc) (31782)
10. *ML Plaza Holdings Ltd. v. Imperial Oil Limited* (B.C.) (31849)
11. *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation du commerce, section locale 486, et autres* (Qc) (31840)
12. *Travel Just v. Canada Revenue Agency* (F.C.) (31804)
13. *Ken Drew, et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador as represented by the Minister of Government Services and Lands, et al.* (N.L.) (31750)
14. *Roger Rolfe v. Ontario Civilian Commission on Police Services* (Ont.) (31824)
15. *Domfer Metal Powders LTD. v. Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.), et al.* (Que.) (31841)
16. *Kwok Yiu Chu v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31866)
17. *Clayton Fitzsimmons v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31882)
18. *Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., et al.* (F.C.) (31821)
19. *British Columbia Transit, et al. v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component, et al.* (B.C.) (31845)

31748 M.T. v. J-Y. T. (Que.) (Civil) (By Leave)

Family law - Divorce - Family assets - Partition of family patrimony - Article 422 of *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, allowing exception to rule of partition of spouses' family patrimony into equal shares "where it would result in an injustice considering, in particular, the brevity of the marriage, the waste of certain property by one of the spouses, or the bad faith of one of them" - Whether Court of Appeal erred in adding criteria contrary to objectives of law of public order and thus radically changing basic rules for partition of family patrimony into equal shares, which is intended to promote economic equality of spouses - Whether addition of such criteria and interpretation of art. 422 by Court of Appeal run counter to majority of court decisions in all Canadian provinces interpreting laws in force concerning division of family property - Whether Court of Appeal exceeded its power to intervene in relation to issue within trial judge's discretion and thereby made palpable and overriding error in assessing facts despite not having transcript of trial testimony.

The Applicant and the Respondent separated after 7 years of cohabitation and 12 years of marriage. They had no children and were 42 and 64 years old, respectively, at the time. The Respondent applied for partition of the family patrimony into unequal shares to exclude his accrued earnings in his pension plan. On the separation date in July 2004, the actuarial value of the pension fund was \$1,066,520. If the patrimony was partitioned into equal shares, the Applicant would receive \$396,500 and the Respondent would be left with \$670,019, since a portion of the fund acquired before the marriage could not be partitioned. The trial judge concluded, on the basis of the case law, that the fact that the Respondent had been married once before, the age difference and the Respondent's almost exclusive contribution to the family patrimony did not justify ordering partition into unequal shares. Nor, in his opinion, was such an order justified by any other ground set out in art. 422 or analogous to those grounds. The Applicant was therefore awarded half of the partitionable portion of the Respondent's pension fund, \$13,433.50 in an RRSP, \$29,958 from the partition of the other assets in the family patrimony, \$10,000 of which had been advanced during the proceedings so she could furnish her home, and \$3,238.40 in interim costs. The Applicant could keep all the support she had received from November 2004 to February 2006 (\$38,000), but she waived support for the future. The judge refused to award the Applicant a lump sum because her future financial security was assured by the partition of the Respondent's pension plan.

The Court of Appeal intervened on the basis that the trial judge had misapplied the rules on art. 422 developed by the courts. Taking account, as a whole, of the Respondent's greater contribution to household expenses and the family patrimony, the fact that he had been married once before, the age difference between the parties and their financial situation, the Court set aside the trial judgment to exclude the pension fund from the partition. The Applicant was thus deprived of nearly 90 percent of all the assets to which she was entitled under the rule of partition into equal shares.

March 6, 2006
Quebec Superior Court
(Fournier J.)

Divorce granted and partition of family patrimony into equal shares ordered

October 19, 2006
Quebec Court of Appeal
(Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.)

Appeal allowed for sole purpose of ordering partition of family patrimony into unequal shares

December 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31748 M.T. c. J-Y. T. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille - Divorce - Biens familiaux - Partage du patrimoine familial - Article 422 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, permettant de déroger au principe du partage égal du patrimoine familial des époux « lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux » - La Cour d'appel a-t-elle erré en ajoutant des critères qui vont à l'encontre des objectifs d'une loi d'ordre public et en modifiant ainsi radicalement les règles de base du partage égal du patrimoine familial prévu aux fins de favoriser l'égalité économique des époux? - L'ajout de tels critères et l'interprétation de l'art. 422 par la Cour d'appel vont-ils à l'encontre d'un courant jurisprudentiel majoritaire dans toutes les provinces du Canada interprétant les lois en vigueur concernant le partage des biens familiaux? - La Cour d'appel a-t-elle excédé son pouvoir d'intervention sur une question qui relève de la discrétion d'un juge de première instance, et ce faisant, a-t-elle erré de façon manifeste et dominante dans son appréciation des faits alors qu'elle ne disposait pas de la transcription des témoignages rendus au procès?

La demanderesse et l'intimé se séparent après 7 ans de vie commune et 12 ans de mariage. Ils n'ont pas d'enfant et sont alors âgés respectivement de 42 ans et 64 ans. L'intimé a demandé le partage inégal du patrimoine familial de façon à soustraire les gains qu'il a accumulés dans son régime de retraite. La valeur actuarielle du fonds de pension est de 1 066 520\$ à la date de la séparation en juillet 2004. En cas de partage égal, il revient à la demanderesse la somme de 396 500\$ et il reste à l'intimé 670 019\$ puisqu'une partie du fonds acquise avant le mariage n'est pas partageable. Le juge de première instance conclut que le fait d'un premier mariage pour l'intimé, la différence d'âge et la contribution presque exclusive de l'intimé au patrimoine familial ne justifient pas, selon la jurisprudence, d'ordonner un partage inégal. À son avis, aucun autre motif énuméré à l'art. 422 ou analogue à ceux-ci ne justifie non plus une telle ordonnance. La demanderesse se voit donc octroyer la moitié partageable du fonds de pension de l'intimé, 13 433,50\$ en REER, 29 958\$ en partage des autres biens du patrimoine familial, dont 10 000\$ ont été avancés pendant l'instance pour qu'elle puisse se meubler, et 3 238,40\$ à titre de provision pour frais. La demanderesse peut conserver la totalité de la pension alimentaire reçue de novembre 2004 à février 2006 (38 000\$); celle-ci y renonce cependant pour l'avenir. Le juge refuse d'octroyer une somme forfaitaire à la demanderesse compte tenu que sa sécurité financière future est assurée par le partage du régime de retraite de l'intimé.

La Cour d'appel intervient au motif que le premier juge a mal appliqué les règles jurisprudentielles concernant l'art. 422. Considérant, ensemble, la contribution plus grande de l'intimé aux charges du ménage et au patrimoine familial, l'existence d'un premier mariage, la différence d'âge entre les parties et leur situation financière, la Cour infirme le jugement de première instance pour soustraire le fonds de pension du partage. La demanderesse se voit ainsi priver de près de 90% de tous les actifs auxquels la règle du partage égal lui donnait droit.

Le 6 mars 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fournier)

Divorce prononcé et partage égal du patrimoine familial ordonné

Le 19 octobre 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Baudouin, Morissette et Hilton)

Pourvoi accueilli à la seule fin d'ordonner le partage inégal du patrimoine familial

Le 8 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31737 Brian Baldwin, Janet Baldwin, David Bainbridge, Marita Bainbridge, Reginald Brake, Dawna Brake, Rick Hayward, Jean Hayward, Dorothy Finlay, Hilda Joyce Mitchell, Murray Mathieson, Frances Mathieson, Keith Hayward, Ann Hayward, Ken Mesure, Margaret Hayward, Mary Smith, John O'Brien and Patricia O'Brien v. B2B Trust, Laurentian Bank of Canada, M.R.S. Trust Company, National Trust Company, Toronto Dominion Bank - and between - Penelope Birrell, Cynthia Campbell and Agnes Bolcso v. B2B Trust, Laurentian Bank of Canada, M.R.S. Trust Company, National Trust Company (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Commercial law - Fiduciary duty - Whether financial institutions that provide margin and leveraged investment financing products to clients owe a duty of care to advise their clients of the unique features of these products or to ensure that they are so advised.

The Applicants obtained loans from the Respondents to finance the purchase of mutual funds on the advice of their financial advisors. The Applicants completed loan applications which were submitted on their behalf by the financial advisors to the Respondents. Upon approval, the funds were advanced to the financial advisor and invested in accordance with the Applicants' instructions. The loans all had margin requirements, meaning that if the value of the investment made with the funds fell below a prescribed percentage of the amount of the loan, the borrower could be called upon to pay the amount to bring it back within the margin.

The investments failed to perform as promised and the Applicants faced margin calls that resulted in losses or debts. They brought an action against their financial advisors, investment dealers and the Respondents. They claimed against the Respondents on the basis that they owed them a duty to ensure that they had been advised of and understood the margin mechanism and risks of the loans. The Respondents brought applications for summary judgment on the basis that the claims of a breach of duty of care and breach of fiduciary duty against them showed no reasonable cause of action.

December 13, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Spence J.)

Motion for summary judgment granted; Applicants' claims dismissed

September 27, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson, Gillese JJ.A.)

Appeal dismissed

November 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31737 Brian Baldwin, Janet Baldwin, David Bainbridge, Marita Bainbridge, Reginald Brake, Dawna Brake, Rick Hayward, Jean Hayward, Dorothy Finlay, Hilda Joyce Mitchell, Murray Mathieson, Frances Mathieson, Keith Hayward, Ann Hayward, Ken Mesure, Margaret Hayward, Mary Smith, John O'Brien et Patricia O'Brien c. B2B Trust, Banque Laurentienne du Canada, Compagnie de fiducie M.R.S., Compagnie Trust National, Banque Toronto Dominion - et entre - Penelope Birrell, Cynthia Campbell et Agnes Bolcso c. B2B Trust, Banque Laurentienne du Canada, Compagnie de fiducie M.R.S., Compagnie Trust National (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Droit commercial - Obligation fiduciaire - Des institutions financières qui offrent des produits de financement d'investissement sur marge et d'investissement spéculatif assument-elles envers leurs clients une obligation de diligence, c'est-à-dire de les informer des caractéristiques particulières de ces produits ou de veiller à ce qu'ils en soient informés?

Sur l'avis de leurs conseillers financiers, les demandeurs ont obtenu des intimes des prêts en vue de financer l'achat de parts de fonds mutuels. Ils ont rempli les demandes de prêt, que leurs conseillers financiers ont soumises en leur nom aux intimes, lesquelles les ont approuvées et ont avancé les fonds aux conseillers, qui les ont placés conformément aux instructions des demandeurs. Les prêts étaient assortis d'exigences de couverture, ce qui signifiait que si la valeur des placements réalisés sur les fonds prêtés baissait en deçà du pourcentage prescrit du montant prêté, l'emprunteur pouvait être appelé à verser la somme nécessaire pour la faire remonter au-dessus de la marge.

Les placements n'ont pas produit les rendements promis, et des appels de marge ont été faits aux demandeurs, leur causant des pertes ou des dettes. Les demandeurs ont poursuivi leurs conseillers financiers, les courtiers et les intimées. S'agissant de ces dernières, ils ont soutenu qu'elles assumaient à leur égard l'obligation de veiller à ce qu'ils soient informés du fonctionnement d'une opération sur marge et des risques associés aux prêts et à ce qu'ils les comprennent. Les intimées ont présenté des demandes de jugement sommaire pour absence de cause raisonnable d'action relativement aux demandes fondées sur l'obligation de diligence et l'obligation fiduciaire.

13 décembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spence)

Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire accueillie,
demandes des demandeurs rejetées

27 septembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et Gillese)

Appel rejeté

27 novembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31792 Steve Arsenault v. Francine Arsenault, Roland Arsenault, Henri Cloutier and J. André Boileau (Que.)
(Civil) (By Leave)

Successions - Wills - Nullity - Undue influence - Forged signature - Notarial will excluding testator's son in favour of other relatives and friend - Action in nullity with motion for incidental improbation - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal, given improbability that signature authentic - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal decision that could have been appealed as of right if it had been included in principal action.

The deceased made a notarial will one month before his death. His two sons, including the Applicant, were excluded as legatees. The Applicant argued that the will was null on the ground of undue influence. In connection with this action in nullity, he submitted, by way of motion, that his father's signature was forged.

October 30, 2006
Quebec Superior Court
(Silcoff J.)

Applicant's motion for incidental improbation dismissed

November 6, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette J.A.)

Leave to appeal refused

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31792 Steve Arsenault c. Francine Arsenault, Roland Arsenault, Henri Cloutier et J. André Boileau (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Successions - Testaments - Nullité - Captation - Contrefaçon de signature - Testament notarié excluant les fils du testateur au bénéfice d'autres parents et d'un ami - Action en nullité accompagnée d'une requête en faux incident - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'appeler, devant l'invraisemblance de l'authenticité de la signature? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant la permission d'en appeler d'une décision qui aurait pu faire l'objet d'un appel de plein droit si elle avait été incluse dans la demande principale?

Le défunt avait fait un testament notarié un mois avant son décès. Ses deux fils, dont le demandeur, sont exclus des légataires. Celui-ci invoque la captation comme motif de nullité de l'acte. Dans le cadre de cette action en nullité, il plaide, par requête, la contrefaçon de la signature de son père.

Le 30 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)

Rejet de la requête du demandeur en faux incident.

Le 6 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Morissette)

Permission d'appeler refusée.

Le 5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

31778 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Comité de restructuration de la rivière Etchemin (C.R.R.E.), Mathieu Castonguay, SNF Immeubles (Québec) inc. and Pièces d'auto Kenny inc. v. American Iron and Metal Company Inc. (AIM), City of Lévis, Attorney General of Quebec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Order to safeguard rights of parties – Injunctions – Appeal – Whether, pursuant to art. 760 C.C.P., order to safeguard rights of parties issued under art. 754.2 C.C.P. can remain in force for duration of appeal.

The American Iron and Metal Company Inc. (AIM) wants to set up a business in the City of Lévis that would store and shred automobile hulks and other metallic wastes. Believing that the city, government authorities and AIM had violated certain statutory and regulatory provisions relating to environmental protection, the Applicants instituted proceedings in the Superior Court to obtain interlocutory and permanent injunctions and quash certain administrative acts.

On July 8, 2005, a Superior Court judge granted a provisional interlocutory injunction, valid for ten days, against AIM. When the injunction expired, the case was not yet ready for trial, so an order to safeguard the rights of the parties, which was to the same effect, was issued, and it was later renewed. On April 5, 2006, Godbout J. of the Superior Court again extended the safeguard order until judgment could be rendered in the injunction proceedings. On July 21, 2006, Godbout J. dismissed the Applicants' proceedings, and they then appealed the decision within ten days.

Arguing that, pursuant to art. 760 C.C.P., the safeguard order should have been extended for the duration of the appeal, the Applicants filed in the Court of Appeal a [TRANSLATION] "motion to confirm an order" for the purpose of having the safeguard order continued. The Court of Appeal dismissed the motion, ruling that the safeguard order was not an interlocutory injunction and therefore did not qualify for the exception under art. 760 C.C.P.

April 5, 2006
Quebec Superior Court
(Godbout J.)

Motion to obtain permanent injunction and quash certain administrative acts dismissed

October 23, 2006
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J.Q., and Gendreau and Morin JJ.A.)

Motion to confirm order dismissed

December 22, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31778 Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Comité de restructuration de la rivière Etchemin (C.R.R.E.), Mathieu Castonguay, SNF Immeubles (Québec) inc. et Pièces d'auto Kenny inc. c. Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM), Ville de Lévis, Procureur général du Québec (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Ordonnance de sauvegarde – Injonctions – Appel – L'ordonnance de sauvegarde délivrée en vertu de l'art. 754.2 C.p.c. peut-elle demeurer en vigueur durant un appel, et ce, en application de l'art. 760 C.p.c.?

La Compagnie américaine de fer et métaux inc. (AIM) souhaite implanter sur le territoire de la Ville de Lévis une entreprise d'entreposage et de déchiquetage de carcasses d'automobiles et d'autres résidus métalliques. Estimant que la Ville, les autorités gouvernementales et AIM avaient violé certaines dispositions législatives et réglementaires en matière de protection de l'environnement, les demandeurs ont engagé en Cour supérieure des procédures en injonction interlocutoire et permanente, et en annulation de certains actes administratifs.

Le 8 juillet 2005, un juge de la Cour supérieure prononce une injonction interlocutoire provisoire, valable pour dix jours, à l'encontre de AIM. À l'échéance, les procédures n'étant pas en état, une ordonnance de sauvegarde au même effet est prononcée, puis renouvelée. Le 5 avril 2006, le juge Godbout de la Cour supérieure prolonge alors à nouveau l'ordonnance de sauvegarde jusqu'à ce que jugement soit rendu dans la procédure d'injonction. Le 21 juillet 2006, le juge Godbout rejette le recours des demandeurs, qui en appellent alors de la décision dans les dix jours.

D'avis que les effets de l'ordonnance de sauvegarde devaient se prolonger durant l'appel, en application de l'art. 760 C.p.c., les demandeurs présentent devant la Cour d'appel une « requête en confirmation d'ordonnance » visant à faire déclarer le maintien de l'ordonnance de sauvegarde. La Cour d'appel rejette la requête, jugeant que l'ordonnance de sauvegarde n'est pas une injonction interlocutoire et qu'elle ne bénéficie donc pas de l'exception prévue par l'art. 760 C.p.c.

Le 5 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)

Requête en injonction permanente et en annulation de
certains actes administratifs rejetée

Le 23 octobre 2006
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert, et les juges Gendreau et
Morin)

Requête en confirmation d'ordonnance rejetée

Le 22 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31865 Jean-Claude Bérubé v. Lionel Rocuet, Groupe E.T.E.R. (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeal – Motion to dismiss appeal – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that it had no chance of success.

In 1992, Mr. Bérubé had an accident while driving an all-terrain vehicle (ATV). He sued the manufacturer of the ATV for \$99,000, alleging that the bolt holding the ATV's suspension system in place had come loose. Three expert witnesses, including one of the respondents, Mr. Rocuet, supported the manufacturer's position that the bolt had not come loose because of a manufacturing defect. The trial judge dismissed the action but nevertheless assessed Mr. Bérubé's damages at \$29,384.04. The Court of Appeal reversed the judgment and upheld the trial judge's assessment of damages.

Mr. Bérubé then brought an action against Mr. Rocuet and the firm that employed him at the time, accusing Mr. Rocuet of having prepared a biased expert report, of having lied at the trial, and of having acted with intent to harm him. He claimed \$99,000, including \$75,000 in damages, with the balance as exemplary damages. In a cross-demand, Mr. Rocuet claimed damages and extrajudicial costs.

The Superior Court dismissed Mr. Bérubé's action but allowed Mr. Rocuet's cross-demand in part. The Court awarded Mr. Rocuet \$1,000 in damages, and \$15,000 to cover a portion of his extrajudicial costs. After judgment, the Superior Court also refused Mr. Bérubé's request to reopen the hearing. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal on the basis that it had no chance of success, and dismissed Mr. Bérubé's appeal.

September 26, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)

Applicant's action in damages dismissed; Respondent
Rocuet's cross-demand allowed in part

October 27, 2006
Quebec Superior Court
(Bédard J.)

Applicant's motion to reopen hearing dismissed

December 11, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Dalphond and Morissette JJ.A.)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

31865 Jean-Claude Bérubé c. Lionel Rocuet, Groupe E.T.E.R. (Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Appel – Requête en rejet d’appel – La Cour d’appel a-t-elle erré en rejetant l’appel au motif qu’il n’avait aucune chance de succès?

En 1992, M. Bérubé a subi un accident alors qu’il conduisait un véhicule tout terrain (VTT). Il a poursuivi le fabricant du VTT pour 99 000 \$, alléguant que la tige retenant la table de suspension du VTT se serait desserrée. Trois témoins experts, dont l’intimé M. Rocuet, ont étayé la position du fabricant voulant que le boulon ne s’était pas dévissé en raison d’un défaut de fabrication. Le premier juge a rejeté l’action, mais a tout de même évalué les dommages subis par M. Bérubé à 29 384,04 \$. La Cour d’appel a infirmé le jugement et retenu l’évaluation des dommages faites par le premier juge.

M. Bérubé a, par la suite, intenté une action contre M. Rocuet et la firme qui l’employait alors, reprochant à M. Rocuet d’avoir rédigé un rapport d’expertise biaisé, d’avoir menti au procès, et d’avoir agi dans le but de lui nuire. Il a réclamé 99 000 \$, dont 75 000 \$ à titre de dommages-intérêts, le reste à titre de dommages exemplaires. M. Rocuet, en demande reconventionnelle, a réclamé des dommages-intérêts, de même que le remboursement de ses frais extrajudiciaires.

La Cour supérieure a rejeté l’action de M. Bérubé, mais accueilli en partie la demande reconventionnelle de M. Rocuet. Elle lui a octroyé une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts, et une somme de 15 000 \$ destinée à couvrir une partie de ses honoraires extrajudiciaires. La Cour supérieure a aussi refusé, après son jugement, de rouvrir l’enquête à la demande de M. Bérubé. La Cour d’appel a accueilli une requête en rejet d’appel au motif qu’un appel n’aurait aucune chance de succès, et a rejeté l’appel de M. Bérubé.

Le 26 septembre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)

Action du demandeur en dommages-intérêts rejetée;
Demande reconventionnelle de l’intimé Rocuet
accueillie en partie

Le 27 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)

Requête du demandeur en réouverture des débats
rejetéeLe 11 décembre 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Dalphond et Morissette)

Requête en rejet d’appel accueillie; appel rejeté

Le 6 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

31800 Dante Fazio v. Toronto-Dominion Bank (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Banks – Obligation to inform – Surety – Whether courts below erred in assessing scope of bank’s obligation to inform surety in circumstances.

Canadian Children’s Wear Ltd. (CCW) manufactured women’s and children’s clothing. Its two shareholders were Mr. Fazio (the Applicant) and G. Mazur, who held equal shares in the company. Mr. Mazur was CCW’s president and was in charge of sales and marketing, while Mr. Fazio acted as vice-president in charge of production. Both were directors of CCW.

In 1994, Mr. Fazio personally stood surety for CCW’s obligations to the Respondent, the Toronto-Dominion Bank, up to a maximum of \$750,000. In 1997, the bank granted CCW a loan in the form of a line of credit with a limit of \$10.5 million. On November 17, 1998, CCW made a voluntary assignment in bankruptcy. The company’s outstanding liabilities to the bank at that time totalled \$12,353,153.93.

The bank brought an action against Mr. Fazio to enforce the \$750,000 suretyship. Mr. Fazio, in a cross-demand, asked

the Superior Court to dismiss the bank's action on the basis of a *fin de non-recevoir*, arguing in particular that the bank had breached its [TRANSLATION] "duty to advise and assist".

The Superior Court allowed the bank's action and also dismissed Mr. Fazio's cross-demand on the basis that it was patently without merit in view of the evidence. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that the trial judge had properly directed himself as to the law and had made no palpable and overriding error with regard to the evidence.

August 18, 2004
Quebec Superior Court
(Silcoff J.)

Bank's action allowed; Mr. Fazio's cross-demand dismissed

November 8, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Pelletier and Rayle JJ.A.)

Appeal dismissed

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31800 Dante Fazio c. Banque Toronto-Dominion (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Banques – Obligation de renseignement – Caution – Les instances inférieures ont-elles erré quant à l'appréciation de l'étendue de l'obligation de renseignement de la banque à l'endroit de la caution dans les circonstances?

La compagnie Canadian Children's Wear Ltd. (CCW) fabriquait des vêtements pour femmes et enfants. Ses deux actionnaires étaient M. Fazio, demandeur, et M. G. Mazur, à parts égales. M. Mazur était président de CCW et responsable des ventes et de la mise en marché, et M. Fazio, vice-président en charge de la production. Les deux étaient officiers de CCW.

En 1994, M. Fazio, à titre personnel, se porte caution des obligations de CCW envers la Banque Toronto-Dominion intimée pour un maximum de 750 000 \$. En 1997, la banque consent à CCW un prêt sous forme de marge de crédit d'un maximum de 10 500 000 \$. Le 17 novembre 1998, CCW fait cession volontaire de ses biens. Le solde de ses obligations à l'égard de la banque est alors de 12 353 153,93 \$.

La banque intente une action contre M. Fazio afin de faire exécuter le cautionnement de 750 000 \$. M. Fazio, dans une demande reconventionnelle, demande à la Cour supérieure d'opposer une fin de non-recevoir à l'action de la banque, au motif, notamment, que cette dernière aurait manqué à son « devoir de conseil et d'assistance ».

La Cour supérieure a accueilli l'action de la banque, et rejeté la demande reconventionnelle de M. Fazio au motif qu'elle était manifestement mal fondée au regard de la preuve. La Cour d'appel a rejeté l'appel au motif que le premier juge s'était bien dirigé en droit et n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante au regard de la preuve.

Le 18 août 2004
Cour supérieure du Québec
(Le juge Silcoff)

Action de la banque accueillie; Demande reconventionnelle de M. Fazio rejetée

Le 8 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Pelletier et Rayle)

Appel rejeté

Le 5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31761 Superintendent of Financial Services v. National Bank of Canada, Informal Committee of Noteholders, Ernst & Young Inc., in its capacity as Court-Appointed Monitor, Qit-Fer et Titane Inc., Bank of Nova Scotia (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Bankruptcy – Insolvency – Creditor and debtor – Pension plans – Whether provincial deemed trusts and statutory liens designed to protect pension plans are effective in proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S., 1985, c. C-36 – What are the respective responsibilities of a CCAA debtor, the Court-Appointed Monitor and the Court to protect the statutory and fiduciary rights of the CCAA debtors' employees and pensioners.

Ivaco and its related group of companies ("the Companies") became insolvent in 2003. In September 2003, the Companies sought and obtained court-ordered protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA"). All claims of creditors were stayed. A later order stayed the Companies' obligation to pay outstanding past service contributions and special payments to the non-union pension plans. The Companies were unable to restructure. In late 2004, virtually all of their assets were sold. All that remains are the proceeds of sale. The Superintendent of Financial Services, representing the employees and retirees, brought a motion for an order that part of the sale proceeds be used to satisfy the unpaid past service and special contributions, which the Companies are deemed to hold in trust for the beneficiaries of the pension plans under Ontario's *Pension Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. P.8, ss. 57(3), (4). Alternatively, the Superintendent sought an order segregating this amount in a separate account. Two of the Companies' lenders, the Bank of Nova Scotia and the National Bank, brought motions for an order lifting the stay under the CCAA and petitioning the Companies into bankruptcy.

The Ontario Superior Court of Justice dismissed the Superintendent's motion and partly granted the banks' motions. The court lifted the stay under the CCAA and permitted the bankruptcy petitions to proceed, but did not put the Companies into bankruptcy. The court further ordered that the head offices of two companies involved be moved from Quebec to Ontario to facilitate bankruptcy proceedings. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal.

July 18, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Farley J.)

Applicant's motion to have proceeds of bankrupt estate set aside for benefit of pension plan, dismissed.

October 17, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Rosenberg and Simmons JJ. A.)

Applicant's appeal, dismissed.

October 27, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg J.A.)

Applicant's motion for stay of execution pending determination of Application for Leave to Appeal to Supreme Court of Canada, granted.

December 14, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

31761 Surintendant, Services financiers c. Banque Nationale du Canada, Comité informel des porteurs de billets, Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur nommé par la Cour, Qit-Fer et Titane Inc., Banque de Nouvelle-Écosse (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Faillite – Insolvabilité – Créancier et débiteur – Régimes de retraite – Les fiducies réputées et les privilèges d'origine législative prévues par des lois provinciales afin de protéger les régimes de retraite s'appliquent-elles dans une instance régie par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36? – Quelles sont les responsabilités respectives d'un débiteur régi par la LACC, du contrôleur nommé par la Cour et de la Cour relativement à la protection des droits découlant de la loi ou d'une fiducie que possèdent les employés et retraités d'un débiteur?

Ivaco et son groupe affilié de sociétés (les sociétés) sont devenues insolvable en 2003. Au mois de septembre 2003, les sociétés ont demandé et obtenu la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (LACC). Toutes les réclamations des créanciers ont été suspendues. Une ordonnance subséquente a suspendu l'obligation des sociétés à l'égard des cotisations pour services passés et les paiements spéciaux aux régimes de retraite (non syndicaux). Les sociétés ont été incapables de se restructurer. Vers la fin de 2004, la plupart de leurs actifs ont été vendus. Il ne reste que le produit de ces ventes. Le surintendant des services financiers, qui représentait

les employés et les retraités, a présenté une motion pour obtenir une ordonnance prescrivant qu'une partie du produit des ventes soit employé pour acquitter les cotisations pour services passés et les cotisations spéciales non payées, que les sociétés sont réputées détenir en fiducie pour les bénéficiaires des régimes de retraite en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8, par. 57(3), (4) et, subsidiairement, une ordonnance plaçant ce montant dans un compte distinct. Deux des prêteurs des sociétés, la Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Nationale, ont présenté des motions pour faire lever la suspension fondée sur la LACC et pour mise en faillite des sociétés.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion du surintendant et a accueilli en partie les motions des banques. Elle a levée la suspension fondée sur la LACC et a autorisé la présentation de la requête de mise en faillite, mais elle n'a pas mis les sociétés en faillite. Elle a en outre ordonné que les sièges sociaux des deux sociétés en cause soient déménagés du Québec en Ontario pour faciliter l'instance en faillite. La Cour d'appel de l'Ontario a unanimement rejeté l'appel.

18 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Farley)

Motion du demandeur pour que le produit de la vente des biens de la faillite soit réservé pour le régime de retraite, rejetée

17 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Rosenberg et Simmons)

Appel du demandeur rejeté

27 octobre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Rosenberg)

Motion du demandeur en suspension d'exécution jusqu'à la décision sur la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada, accueillie

14 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31852 Attorney General of Ontario, 3rd Party Record Holder v. Lawrence McNeil, Attorney General of Canada, Chief of Barrie Police Service, 3rd Party Record Holder - and - Rodney Hackett, Matthew Marshall (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal (Non Charter) - Appeals - Post conviction production of third party documents - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in law in holding that records in the possession of the police as part of a criminal investigation were not records to which a reasonable expectation of privacy attaches- Whether the Court of Appeal erred in concluding that the third party record regime set out in *R v. O'Connor* was not engaged and the records were subject to disclosure - *R. v. O'Connor*, [1995] 4 S.C.R. 411

The Respondent Lawrence McNeil was convicted of various drug related offences. On appeal, he brought an *O'Connor* application to obtain records in the hands of the Applicant Attorney General of Ontario and the Respondent Barrie Police Service relating to criminal charges and police discipline proceedings against the police officer who arrested him. All of the prosecutions were conducted by the Respondent Attorney General of Canada who had not seen the records and resisted their production. The Respondent Barrie Police Service also resisted the production of the documents claiming a privacy interest. The Court of Appeal held that there was no reasonable expectation of privacy in many of the records in question and thus, *O'Connor* did not apply and these records were to be disclosed, with conditions.

November 30, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Feldman, Simmons, and Blair JJ.A.)

Application for production of documents following conviction for various drug offences granted

January 25, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 8, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Simmonds J.A.)

Stay of order dated November 30, 2006 granted pending determination of the Applicant's leave application to the Supreme Court of Canada. If leave is not granted, the Applicant shall have one week to make production as ordered to the Federal Crown and the Federal Crown shall have 21 days thereafter to make production to McNeil.

31852 Procureur général de l'Ontario, tiers détenteur de dossiers c. Lawrence McNeil, Procureur général du Canada, Chef des services policiers de Barrie, tiers détenteur de dossiers - et - Rodney Hackett, Matthew Marshall (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Criminelle (excluant la Charte) - Appels - Production de documents après la déclaration de culpabilité - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que les dossiers que les services de police détenaient dans le cadre d'une enquête criminelle n'étaient pas des dossiers qui justifiaient des attentes raisonnables en matière de vie privée? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les règles énoncées dans *R. c. O'Connor* concernant les dossiers en la possession de tiers ne s'appliquaient pas et que les dossiers étaient communicables? - *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411

L'intimé Lawrence McNeil a été déclaré coupable de diverses infractions liées aux stupéfiants. En appel, il a présenté une demande fondée sur l'arrêt *O'Connor* en vue d'obtenir des dossiers détenus par le demandeur, le procureur général de l'Ontario, et l'intimé, les services policiers de Barrie, concernant des accusations au pénal et une procédure disciplinaire dont avait fait l'objet le policier qui l'avait arrêté. Toutes les poursuites ont été exercées par l'intimé le procureur général du Canada qui n'avait pas pris connaissance des dossiers et qui s'est opposé à leur production. L'intimé, les services de police de Barrie, s'est également opposé à la production des documents sur le fondement du droit à la vie privée. La Cour d'appel a statué qu'en ce qui concerne plusieurs des dossiers il n'y avait pas d'attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée, que par conséquent les règles énoncées dans l'arrêt *O'Connor* ne s'appliquaient pas et que les dossiers devaient être communiqués, sans conditions.

30 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman, Simmons et Blair)

Demande de production de documents après des déclarations de culpabilité relatives à diverses infractions liées aux stupéfiants, accueillie

25 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

8 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Simmonds)

Sursis de l'ordonnance datée du 30 novembre 2006 en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada. Si l'autorisation n'est pas accordée, le demandeur aura une semaine pour produire les dossiers à la Couronne fédérale conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel et la Couronne fédérale aura 21 jours suivant l'expiration de ce délai pour produire les dossiers à M. McNeil

31782 St. Lawrence Cement Inc. v. Huguette Barrette, Claude Cochrane, in their capacity as representatives of the designated group (Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Civil liability – Environmental law – Air pollution – Class action – Neighbourhood disturbances – Dust – Noise – Odours – Abnormal annoyances – People living near cement plant compensated for disturbances caused by operation of plant – Whether no-fault liability exists in Quebec law for neighbourhood disturbances – Whether art. 976 of *Civil Code of Québec* applies in context of class action – Whether Court of Appeal erred in adopting textual interpretation of s. 12 of *Regulation respecting the application of the Environment Quality Act*, R.R.Q., c. Q-2, r.1.001 – Whether courts below erred in using averaging method to establish *quantum* of compensatory damages to which each

member of class action was individually entitled, thus overcompensating some to detriment of others or compensating some inadequately to benefit of others – Whether courts below erred in finding that prescription can be interrupted for rights not yet in existence.

Some citizens of Beauport instituted a class action against St. Lawrence Cement for neighbourhood disturbances caused by the operation of a cement plant. The evidence showed that the residents had suffered considerable annoyances, such as the deposit of cement residues on houses, land and cars as well as many problems involving dust, odours and noise.

The Superior Court allowed the class action under art. 976 C.C.Q. Although it absolved St. Lawrence Cement of any wrongdoing, the Superior Court ordered the company to compensate the people living near the plant. According to the Court of Appeal, the trial judge had erred in finding the Applicant personally liable without fault. The Court of Appeal was of the opinion that St. Lawrence Cement was at fault within the meaning of art. 1457 C.C.Q., since it had an obligation to maintain its pollution control equipment in optimal working order at all times during production hours.

May 9, 2003
Quebec Superior Court
(Dutil J.)

Class action allowed; St. Lawrence Cement ordered to compensate people living near plant

October 31, 2006
Quebec Court of Appeal
(Forget, Pelletier and Morissette JJ.A.)

Appeal allowed in part

December 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 23, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

31782 Ciment du Saint-Laurent inc. c. Huguette Barrette, Claude Cochrane, es qualités de représentants pour le groupe désigné (Qc) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts – Responsabilité civile – Droit de l’environnement – Pollution de l’air – Recours collectif – Troubles de voisinage – Poussière – Bruit – Odeurs – Inconvénients anormaux – Indemnisation des personnes vivant dans le voisinage d’une cimenterie pour les troubles reliés à l’exploitation de celle-ci – Existe-t-il, en droit québécois, un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage? – L’article 976 du *Code civil du Québec* s’applique-t-il dans le cadre d’un recours collectif? – La Cour d’appel a-t-elle erré en adoptant une interprétation textuelle de l’art 12 du *Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement*, R.R.Q., ch. Q-2, v.1.001? – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en utilisant la méthode de la moyenne pour établir le *quantum* des dommages intérêts compensatoires auxquels chaque membre du recours collectif a droit individuellement, menant ainsi à la sur-indemnisation ou sous-indemnisation des uns au détriment ou au bénéfice des autres? – Les tribunaux inférieurs ont-ils erré en jugeant qu’on peut interrompre la prescription quant à des droits qui ne sont pas encore nés?

Des citoyens de Beauport intentent un recours collectif à l'encontre de Ciment Saint-Laurent pour des troubles de voisinage reliés à l’exploitation de la cimenterie. La preuve révèle que les résidants ont subi des inconvénients importants tels que des retombées de résidus de ciment sur les maisons, sur les terrains et sur les voitures, ainsi que de nombreux problèmes de poussière, d'odeurs et de bruit.

La Cour supérieure accueille le recours collectif sous l’art. 976 C.c.Q. Bien que l’ayant reconnue innocente de tout comportement fautif, la Cour supérieure condamne Ciment Saint-Laurent à indemniser les personnes vivant dans son voisinage. Selon la Cour d’appel, la juge de première instance a commis une erreur en retenant la responsabilité personnelle sans faute de la demanderesse. La Cour d’appel est d’avis que Ciment Saint-Laurent a commis une faute au sens de 1457 C.c.Q., puisqu’elle avait l’obligation de maintenir ses équipements antipollution en état de fonctionnement optimal en tout temps pendant les heures de production.

Le 9 mai 2003
Cour supérieure du Québec
(La juge Dutil)

Recours collectif accueilli; Ciment Saint-Laurent condamnée à indemniser les personnes vivant dans le voisinage de l’usine

Le 31 octobre 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Forget, Pelletier et Morissette)

Appel accueilli en partie

Le 29 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 23 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

31849 ML Plaza Holdings Ltd. v. Imperial Oil Limited (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Nuisance - Civil procedure - Estoppel - Time - Limitation of actions - Whether the appellate court erred in determining that the removal of a gasoline underground storage tank caused the nuisance to be removed and the cause of action to be complete, when pollution remained on the Applicant's lands - Whether the appellate court erred in holding that the Respondent was not precluded from relying on a limitation period defence by promissory estoppel - Whether the appellate court erred in law when it determined that an indemnity clause is only enforceable if the indemnified party first pays the loss.

The Respondent operated a service station on leased property in a shopping mall acquired by the Applicant. In 1992, the Respondent closed the service station, removed the underground storage tanks, and retained environmental consultants to deal with soil and ground water contamination at the site. Over several years the Respondent negotiated with the Applicant to obtain consent to a remediation agreement and remediation plans to deal with the contamination. Due in part to the objections of tenants, the Applicant refused the proposed plans. In 1999, the Applicant commenced an action in damages alleging that the Respondent's negligence caused hydrocarbon contamination and resulted in loss and damage to the Applicant. It claimed damages for the creation of a continuing nuisance on the property, damages under the doctrine of *Rylands v. Fletcher* (1866) L.R. 1 Ex. 265 at 279, aff'd (1868), L.R. 3 H.L. 330, and indemnification pursuant to a term of the lease.

March 3, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Boyd J.)

The Applicant's claim held statute-barred and its action dismissed

December 7, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Finch C.J., Donald and Hall JJ.A.)

Appeal dismissed

February 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31849 ML Plaza Holdings Ltd. c. Compagnie pétrolière impériale Ltée (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Nuisances - Procédure civile - Préclusion - Délais - Prescription - La Cour d'appel a-t-elle erronément conclu que l'enlèvement d'un réservoir d'essence souterrain a fait disparaître la nuisance et rendu la cause d'action complète, alors que les terrains sont demeurés pollués? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il n'y avait pas préclusion promissaire et que l'intimée pouvait invoquer la prescription en défense? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant qu'une clause d'indemnisation n'est exécutoire que si la partie à indemniser assume d'abord les coûts?

L'intimée exploitait une station-service comme locataire dans un centre commercial acquis par la demanderesse. En 1992, l'intimée a fermé la station-service, a fait enlever les réservoirs souterrains et a retenu les services de consultants en environnement pour dépolluer les sols et les eaux souterraines. Pendant plusieurs années, l'intimée a négocié avec la demanderesse pour obtenir son consentement à une entente et à des plans d'assainissement, mais cette dernière a refusé les plans proposés, en partie à cause des objections des locataires. En 1999, la demanderesse a intenté une action

en dommages-intérêts soutenant que l'intimée avait causé par négligence de la pollution aux hydrocarbures qui avait occasionné des pertes et des dommages à la demanderesse. Elle a réclamé des dommages-intérêts sur la base d'une nuisance continue et sur la base du principe énoncé dans *Rylands c. Fletcher* (1866), L.R. 1 Ex. 265, p. 279, conf. par (1868), L.R. 3 H.L. 330, et une indemnisation en vertu d'une clause du bail.

3 mars 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Boyd)	La demande de la demanderesse est déclarée prescrite et l'action est rejetée
---	--

7 décembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juge en chef Finch et juges Donald et Hall)	Appel rejeté
--	--------------

2 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
--	--

31840 Wal-Mart Canada Corp. v. United Food and Commercial Workers, Local 486; United Food and Commercial Workers, Local 502; Commission des relations du travail (Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations – Unions – Association of employees – Certification – Bargaining unit – Order establishing individuals in bargaining unit and providing for secret ballot to determine representative nature of association of employees – Association withdrawing before vote – Whether courts below erred in ruling that employer did not have to consent to withdrawal in circumstances.

In March 2005, the United Food and Commercial Workers, Local 468 ("Local 468") filed two petitions for certification respecting Wal-Mart employees in Gatineau. The employer refused to agree to the bargaining units applied for. After negotiations, Wal-Mart agreed to withdraw its objection with regard to the employees working in the automotive service centre, on the express condition that the local agree to recognize the bargaining unit it was proposing for the store's other employees and that a secret ballot be held to determine whether Local 468 had the required representative nature. The Commission des relations de travail committed the parties' agreement to writing. It certified the association for the employees of the automotive service centre and ordered a secret ballot for the other employees. On May 13, 2005, Local 468 withdrew its petition for certification with respect to the other employees. On May 14, the United Food and Commercial Workers, Local 502 ("Local 502") filed with the Commission a petition for certification in respect of all Wal-Mart's employees with the exception of, among others, those in the automotive service centre. On May 16, without giving Wal-Mart the opportunity to be heard and despite the withdrawal by Local 486, the Commission cancelled the ordered vote and rejected Local 486's petition for certification. Wal-Mart applied to have the decision revoked under subparagraph 2 of the first paragraph of s. 127 of the *Labour Code*. The Commission rejected the application.

Wal-Mart then applied for judicial review of that decision on the grounds, *inter alia*, that Local 486 could not withdraw without the employer's agreement and that a secret ballot had to be held. On October 3, 2006, the Superior Court dismissed the application. In the Court of Appeal, Rayle J.A. refused leave to appeal on the basis that Wal-Mart did not, for the purposes of s. 32 of the *Labour Code*, have the necessary interest to seek an order of the Commission for a secret ballot.

October 3, 2006 Quebec Superior Court (Melançon J.)	Motion for judicial review dismissed
---	--------------------------------------

November 30, 2006 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Rayle J.A.)	Motion for leave to appeal dismissed
--	--------------------------------------

January 26, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

31840 Compagnie Wal-Mart du Canada c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502, Commission des relations du travail (Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Syndicats – Association de salariés – Accréditation – Unités de négociation – Ordonnance établissant les personnes visées par une unité de négociation et prévoyant la tenue d'un vote au scrutin secret pour décider du caractère représentatif de l'association de salariés – Désistement de l'association avant la tenue du vote – Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que l'employeur n'avait pas à consentir au désistement dans les circonstances?

En mars 2005, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 468 (la « section locale 468 ») déposent deux requêtes en accréditation visant les salariés de Wal-Mart, à Gatineau. L'employeur refuse de consentir aux unités de négociation demandées. Après négociation, Wal-Mart accepte de retirer sa contestation à l'égard des salariés de l'atelier automobile à la condition expresse que la section locale accepte de reconnaître l'unité de négociation qu'elle décrit pour les autres salariés du magasin et qu'un vote au scrutin secret soit tenu afin de déterminer si la section locale 468 dispose du caractère représentatif requis. La Commission des relations de travail donne acte à l'entente intervenue entre les parties. Elle émet l'accréditation visant les salariés de l'atelier automobile et ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret pour les autres salariés. Le 13 mai 2005, la section locale 468 se désiste de sa requête en accréditation visant les autres salariés. Le 14 mai, les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 502 (la « section locale 502 »), déposent une requête en accréditation à la Commission, visant les salariés de Wal-Mart à l'exception, notamment, des salariés de l'atelier automobile. Le 16 mai, la Commission, sans donner à Wal-Mart l'opportunité de se faire entendre et face au désistement de la section locale 486, annule l'ordonnance de vote et rejette la requête en accréditation formulée par la section locale 486. Wal-Mart demande alors la révocation de la décision en vertu de l'art. 127 2^o du *Code du travail*. La Commission rejette la requête.

Wal-Mart demande ensuite la révision judiciaire de cette décision, au motif, notamment, que la section locale 486 ne pouvait se désister sans l'accord de l'employeur et qu'un vote au scrutin secret doit être tenu. Le 3 octobre 2006, la Cour supérieure rejette la requête. La juge Rayle de la Cour d'appel refuse l'autorisation d'appel au motif que Wal-Mart n'a pas, aux termes de l'art. 32 du *Code du travail*, l'intérêt requis pour obtenir une ordonnance de la Commission organisant la tenue du vote au scrutin secret.

Le 3 octobre 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Melançon)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 30 novembre 2006
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Rayle)

Requête pour autorisation d'appel rejetée

Le 26 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31804 Travel Just v. Canada Revenue Agency (FC) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income Tax - Registered Charities - Legislation - Interpretation - When applied to federally regulated entities, should provisions of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, 1985, c. 1 (5th Supp.) concerning "registered charities" or "organismes de bienfaisance" be interpreted consistently with the bilingual and bijural character of Canada and s. 8.1 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. 1-21?

On March 29, 2004, Travel Just applied to the Minister of National Revenue to be registered as a charitable organization. The Minister did not dispose of the application within 180 days and was deemed to have refused the application. Travel Just appealed to the Federal Court of Appeal under s. 172(4) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

October 24, 2006
Federal Court of Appeal
(Noël, Evans, Malone JJ.A.)
Neutral citation: 2006 FCA 343

Appeal dismissed

January 10, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

31804 Travel Just c. Agence du revenu du Canada (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Organismes de bienfaisance enregistrés - Législation - Interprétation - Lorsqu'elles sont appliquées à des entités régies par des lois fédérales, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) relatives aux « organismes de bienfaisance enregistrés » ou « registered charities » doivent-elles être interprétées en fonction de la nature bilingue et bijuridique du Canada et conformément à l'art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21?

Le 29 mars 2004, Travel Just a demandé au ministre du Revenu national son inscription à titre d'organisme de bienfaisance. Le ministre n'a pas rendu de décision dans un délai de 180 jours, et la demande a donc été réputée refusée. Travel Just a interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale en application du par. 172(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

24 octobre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Evans et Malone)
Référence neutre : 2006 CAF 343

Appel rejeté

10 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour présenter une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

31750 Ken Drew, Wilfred John, Larry John, Ralph John and Wilfred Drew v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador as Represented by the Minister of Government Services and Lands - and - Corner Brook Pulp and Paper Limited (N.L.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Aboriginal rights – First-contact threshold – Mi'kmaq found to have settled in Newfoundland by 1550 C.E. – European sovereignty over the particular area established after that time – Mi'kmaq first contact found to occur prior to 1550 – Threshold for determining Aboriginal rights – Whether threshold should be first contact or time of establishment of European sovereignty – Constitution Act, 1982, s. 35.

The Applicants are status Mi'kmaq who built cabins on Crown land now located in the Bay du Nord Wilderness Reserve on the south shore of the island of Newfoundland. This wilderness reserve, which is near the Applicants' Conne River reserve, was established in 1990 pursuant to the *Wilderness and Ecological Reserves Act*, RSNL 1990, c. W-9. The cabins were built before the establishment of the wilderness reserve without the permission of the province, contrary to the *Lands Act*, SNL 1991, c. 36. The province gave notice that the cabins were to be removed. It conceded, however, that if the Applicants had rights to hunt, fish and trap in that area, those rights would include the ancillary right to construct cabins for the purpose of exercising the hunting, fishing and trapping rights. Separate actions were begun against each of the Applicants (Defendants) for orders that they were wrongfully in possession of Crown lands and that their cabins were to be removed from the wilderness area. These actions were later consolidated. The Applicants raised the defences of Aboriginal title (later abandoned at trial), Aboriginal rights and treaty rights.

July 17, 2003
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division
(Barry J.)

Applicants found in wrongful possession of Crown lands and their cabins ordered removed.

October 11, 2006
Supreme Court of Newfoundland and Labrador Court of Appeal
(Cameron., Roberts and Mercer JJ.A.)
Citation: 2006 NLCA 53

Appeal and cross-appeal dismissed; leave given to the Respondent Province to apply respecting costs.

31750 Ken Drew, Wilfred John, Larry John, Ralph John et Wilfred Drew c. Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le ministre des Services gouvernementaux et des Terres - et - Corner Brook Pulp and Paper Limited (T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des autochtones – Droits ancestraux – Premier contact – Il a été jugé que les Mi'kmaq étaient établis à Terre-Neuve en 1550 de l'ère chrétienne – La souveraineté européenne est intervenue après cette date dans la région en cause – Il a été jugé que le premier contact avec les Mi'kmaq a eu lieu avant 1550 – Seuil de détermination des droits ancestraux – S'agit-il de la date du premier contact ou de celle de l'établissement de la souveraineté européenne? – *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 35.

Les demandeurs sont des Mi'kmaq inscrits qui ont construit des cabanes sur des terres publiques maintenant situées dans la réserve naturelle Bay du Nord, dans le sud de l'île de Terre-Neuve. Cette réserve naturelle située près de la réserve indienne de Conne River, a été créée en 1990 sous le régime de la *Wilderness and Ecological Reserves Act*, RSNL 1990, ch. W-9. Les cabanes ont été construites avant la création de la réserve naturelle, sans l'autorisation de la province, en contravention avec la *Lands Act*, SNL 1991, ch. 36. La province a envoyé un avis d'enlèvement des cabanes. Elle a toutefois reconnu que, si les demandeurs avaient le droit de chasser, pêcher et piéger dans cette zone, ce droit s'accompagnerait du droit accessoire de construire des cabanes pour l'exercice du droit principal. Une action distincte a été intentée contre chacun des demandeurs (défendeurs) pour faire déclarer qu'ils étaient en possession illégitime de terres publiques et que les cabanes devaient être enlevées. Les actions ont par la suite été réunies. En défense, les demandeurs ont invoqué le titre aborigène (moyen abandonné au procès), les droits ancestraux et les droits issus de traités.

17 juillet 2003
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance
(Juge Barry)

Ordonnance portant que les demandeurs sont en possession illégitime de terres publiques et que les cabanes doivent être enlevées

11 octobre 2006
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour d'appel
(Juges Cameron., Roberts et Mercer)
Référence : 2006 NLCA 53

Appel et appel incident rejetés; autorisation donnée à la province intimée de présenter une demande relative aux dépens

8 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31824 Roger Rolfe v. Ontario Civilian Commission on Police Services (Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Meaning of “directly affected” in s. 59(5) of the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P15, which requires that a complainant must be directly affected by alleged police misconduct in order to file a formal complaint under the Act in respect of alleged police misconduct - Whether “directly affected” is found in a broad spectrum of legislation and has not been consistently defined - Whether *Police Services Act* precludes witnesses to a severe assault by a police officer, at close quarters, from having a right of public complaint - Whether *Police Services Act* expressly limits the right of complaint to victims of police misconduct - Whether Court of Appeal failed to interpret *Police Services Act* consistently with its broad public purpose - Whether Court of Appeal set too high a threshold for finding a complainant was “directly affected” and incorrectly applied that standard.

The applicant alleges that he saw a police officer suddenly and without provocation slam a handcuffed woman to the ground causing her head to strike the pavement and bleed. The applicant filed a complaint under the *Police Services Act*, R.S.O. 1990, c. P15, and was advised that his complaint would not be treated as a formal complaint because he was not directly affected by the alleged conduct within the meaning of s. 59(5) of the Act. The applicant asked the Ontario Civilian Commission on Police Services to review the decision.

March 31, 2003
Ontario Civilian Commission on Police Services

Refusal to hear complaint

September 15, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Cunningham A.C.J. [*dissenting*], Molloy and Lane JJ.)
Neutral citation:

Application for judicial review granted, Complaint
remitted to Chief of Police as a formal complaint

November 21, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Doherty and Blair JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal allowed; Commission's decision restored

January 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31824 Roger Rolfe c. Commission civile des services policiers de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Sens de « directement touché » au par. 59(5) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, lequel subordonne le dépôt d'une plainte officielle pour inconduite policière alléguée à l'exigence que le plaignant ait été directement touché - S'agit-il d'une expression se trouvant dans un large éventail de lois sans avoir été uniformément définie? - Est-ce que la *Loi sur les services policiers* prive les témoins d'agressions graves commises par la police, dans des lieux clos, d'un droit de plainte publique? - Est-ce que la *Loi sur les services policiers* restreint expressément aux victimes d'inconduites policières le droit de porter plainte? - La Cour d'appel a-t-elle interprété la *Loi sur les services policiers* sans tenir compte de son important objectif public? - La Cour d'appel a-t-elle établi une norme trop exigeante pour qu'un plaignant soit considéré « directement touché » et a-t-elle mal appliqué cette norme?

Le demandeur allègue qu'il a vu un policier, soudainement et sans provocation, projeter au sol une femme menottée, dont la tête s'était ensanglantée après avoir heurté le sol. Le demandeur a porté plainte en vertu de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, ch. P.15, mais a été informé que sa démarche ne serait pas considérée comme une plainte officielle parce qu'il n'avait pas été directement touché par la conduite alléguée, au sens de l'art. 59(5) de la Loi. Le demandeur a prié la Commission civile des services policiers de l'Ontario d'examiner la décision.

31 mars 2003
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Refus d'entendre la plainte

15 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Cunningham [*dissident*], et juges
Molloy et Lane)
Référence neutre :

Demande de contrôle judiciaire accueillie, plainte
renvoyée au chef de police en tant que plainte officielle

21 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Labrosse, Doherty et Blair)
Référence neutre :

Appel accueilli; décision de la Commission rétablie

19 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31841 Domfer Metal Powders Ltd. v. Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.), Patrice Michaud (Que.) (Civil) (By Leave)

Damages – Civil liability – Environmental law – Air pollution – Noise pollution – Class action – Neighbourhood disturbances – Dust – Noise – Odours – Abnormal annoyances – Compensation of people living near plant for disturbances caused by operation of plant – Whether no-fault liability exists in Quebec law for neighbourhood disturbances – Whether Court of Appeal erred with regard to award of damages and prescription of rights – Whether

Court of Appeal erred in refusing to award damages for dust deposited on automobiles – Whether Court of Appeal erred in excluding certain residents.

The Comité d'environnement de Ville-Émard and its treasurer, Patrice Michaud, instituted a class action against Domfer for neighbourhood disturbances caused by the operation of its plant. Residents claimed to have suffered damage and annoyances caused primarily by dust, noise and odours of sulphur from the Domfer plant. The Comité and Domfer had entered into an agreement in 1989 to try to find solutions; Domfer had spent more than \$2 million to improve the situation.

The Superior Court dismissed the class action. In support of its decision, it found that the health of individuals and the existence of property were not at stake, and that Domfer had made serious efforts in good faith to improve the situation.

The Court of Appeal was of the opinion that Domfer had committed a fault within the meaning of art. 1457 C.C.Q.

October 22, 2002
Quebec Superior Court
(Bilodeau J.)

Class action dismissed

October 31, 2006
Quebec Court of Appeal
(Forget, Pelletier and Morissette JJ.A.)

Appeal allowed in part

January 29, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 28, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal filed

31841 Domfer Poudres Métalliques Ltée c. Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.), Patrice Michaud (Qc) (Civile) (Autorisation)

Dommages-intérêts – Responsabilité civile – Droit de l'environnement – Pollution de l'air – Pollution par le bruit – Recours collectif – Troubles de voisinage – Poussière – Bruit – Odeurs – Inconvénients anormaux – Indemnisation des personnes vivant dans le voisinage d'une usine pour les troubles reliés à l'exploitation de celle-ci – Existe-t-il, en droit québécois, un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur quant à l'attribution des dommages et à la prescription des droits? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'octroyer des dommages pour les émanations de poussières sur les automobiles? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en excluant certains résidents?

Le Comité d'environnement de Ville-Émard et son trésorier, Patrice Michaud, intentent un recours collectif à l'encontre de Domfer pour des troubles de voisinage reliés à l'exploitation de l'usine. Les résidents prétendent subir des dommages et des inconvénients causés principalement par la poussière, le bruit et les odeurs de souffre en provenance de Domfer. Une entente est intervenue en 1989 entre le Comité et Domfer afin de trouver des solutions; plus de 2 000 000 \$ ont été dépensés par Domfer pour améliorer la situation.

La Cour supérieure rejette le recours collectif. Au soutien de sa décision, elle considère que la santé des personnes et l'existence des biens ne sont pas concernées et que Domfer a fourni des efforts sérieux et de bonne foi pour améliorer la situation.

La Cour d'appel est d'avis que Domfer a commis une faute au sens de l'art. 1457 C.c.Q.

Le 22 octobre 2002
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bilodeau)

Recours collectif rejeté

Le 31 octobre 2006
Cour d'appel du Québec
(Les juges Forget, Pelletier et Morissette)

Appel accueilli en partie

Le 29 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 28 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident déposée

31866 Kwok Yiu Chu v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Trial - Discontinuance - Whether appeal lies from withdrawal of charges - Whether Fire Inspector can lie under oath and obtain convictions with contradictory evidence - Whether prosecutors can withdraw charges - Nature of regulations under *Fire Code*, O.Reg. 388/97, governing fire resistance ratings and self closing devices on doors - Whether charges can be based on regulations never seen by accused - Whether there is uncertainty in case law - Whether mistakes in fire inspections raise reasonable doubt of guilt.

The applicant was charged under the *Fire Code*, O.Reg. 388/97, for failing to ensure stairway separations were equipped with self-closing devices, failing to meet a required flame spread rating of an interior finish within a means of egress and, failing to meet a one hour fire resistance rating between apartments. The applicant was convicted at two separate trials. Each trial was successfully appealed. In May, 2006, rather than commence a third trial, the Crown withdrew all charges. The applicant sought leave to appeal.

October 23, 2006
Ontario Court of Justice (Provincial Offences Court)
(Nadel J.)
Neutral citation:

Declaration appeal wrongly accepted by trial court office and no right to appeal arises, Appeal marked as dismissed

December 6, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.A., in chambers)
Neutral citation:

Applicant's application for leave to appeal dismissed

February 5, 2007
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time, oral hearing of leave application, and leave to appeal filed

31866 Kwok Yiu Chu c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procès – Désistement – Le retrait des accusations peut-il faire l'objet d'un appel? – Un inspecteur des incendies peut-il mentir sous serment et obtenir des déclarations de culpabilité avec des éléments de preuve contradictoires? – La poursuite peut-elle retirer des accusations? – Nature des règlements pris en vertu du *Code de prévention des incendies*, Règl. de l'Ont. 388/97, régissant les degrés de résistance au feu et les dispositifs de fermeture automatique des portes – Des accusations peuvent-elles être fondées sur des textes réglementaires que n'a jamais vus l'accusé? – Y a-t-il incertitude dans la jurisprudence? – Les erreurs commises lors d'inspections de prévention des incendies soulèvent-elles un doute raisonnable quant à la culpabilité?

Des accusations ont été portées en vertu du *Code de prévention des incendies*, Règl. de l'Ont. 388/97, contre le demandeur parce qu'il n'a pas pris des mesures pour que les portes coupe-feu comportent un dispositif de fermeture automatique, n'a pas respecté l'indice de propagation de la flamme d'un fini intérieur dans un moyen d'évacuation et n'a pas respecté le degré de résistance au feu d'une heure entre les appartements. Le demandeur a été déclaré coupable dans deux procès séparés. Chaque procès a fait l'objet d'un appel qui a été accueilli. En mai 2006, au lieu de commencer un troisième procès, le ministère public a retiré toutes les accusations. Le demandeur a demandé l'autorisation d'interjeter appel.

23 octobre 2006
Cour de justice de l'Ontario (Cour des infractions provinciales)
(Juge Nadel)
Référence neutre :

Jugement déclaratoire portant que l'appel a été erronément accepté par le greffe de la cour de première instance et qu'il n'y a aucun droit d'appel; appel inscrit comme étant rejeté

6 décembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman, en son cabinet)
Référence neutre :

Demande d'autorisation d'appel présentée par le demandeur, rejetée

5 février 2007
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai, d'une audience sur la demande d'autorisation et d'autorisation d'appel, déposées

31882 Clayton Fitzsimmons v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Right to counsel - Whether right to counsel, applied to the conduct of the police in respect to providing information to counsel for an accused, must be exercised in a reasonable manner to facilitate justice - Whether right to counsel is negated and effectively denied if the police do not provide any information to counsel resulting in counsel having to rely solely on information provided by a potentially impaired, injured or traumatized client - Whether court decisions divide on this issue and create uncertainty - Whether there is no clear authority on the issue .

The applicant was arrested for impaired driving. At the police station, the arresting officer unsuccessfully attempted to contact the applicant's counsel of choice before handing him over to a breath analysis officer. The breath analysis officer contacted counsel for the applicant. Counsel asked the breath analysis officer some questions including why the applicant had been stopped, when he was stopped, and whether there had been an accident. The breath analysis officer refused to answer the questions. Counsel spoke to the applicant but did not ask the applicant all of the same questions. At trial, the applicant sought to exclude all evidence taken from him on the basis that his right to counsel had been breached.

October 29, 2004
Ontario Court of Justice
(Bordeleau J.)

Application to exclude evidence denied, conviction of driving over .80 (s. 253(b)), charge of impaired operation of a motor vehicle stayed (s. 253(a)).

October 11, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Roccamo J.)
Neutral citation:

Summary conviction appeal allowed, new trial ordered on charge of driving over .80.

December 21, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Weiler, Sharpe JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal allowed, conviction restored

February 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31882 Clayton Fitzsimmons c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits – Droit à l'assistance d'un avocat – Le droit à l'assistance d'un avocat, dans le contexte de la conduite que doit adopter la police en ce qui a trait aux renseignements à fournir à l'avocat d'un accusé, doit-il être exercé de manière raisonnable afin de favoriser la justice? – Le droit à l'assistance d'un avocat est-il réduit à néant et de ce fait violé si la police ne fournit aucun renseignement à l'avocat, de sorte que celui-ci doit se fier uniquement aux renseignements fournis par un client potentiellement ivre, blessé ou traumatisé? – Les décisions des tribunaux sont-elles partagées sur cette question, créant de l'incertitude? – N'y a-t-il aucun précédent clair sur cette question?

Le demandeur a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Au poste de police, l'agent ayant effectué l'arrestation a tenté en vain de communiquer avec l'avocat choisi par le demandeur avant de confier ce dernier à un agent chargé d'effectuer une analyse d'haleine. Ce dernier a communiqué avec l'avocat du demandeur. L'avocat a posé quelques questions à l'agent chargé de l'analyse d'haleine, notamment pourquoi et quand le demandeur avait-il été arrêté et s'il y avait eu un accident. L'agent a refusé de répondre aux questions. L'avocat a parlé au demandeur mais ne lui a pas posé toutes les mêmes questions. Au procès, le demandeur a tenté de faire écarter tous les éléments de preuve qui avaient été obtenus de lui au motif que son droit à l'assistance d'un avocat avait été violé.

29 octobre 2004 Cour de justice de l'Ontario (Juge Bordeleau)	Demande d'exclusion des éléments de preuve rejetée, condamnation pour conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 8 mg (al. 253b)), suspension de l'accusation de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies (al. 253a))
11 octobre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Roccamo) Référence neutre :	Appel en matière de poursuite sommaire, accueilli; nouveau procès ordonné pour l'accusation de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 8 mg
21 décembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Labrosse, Weiler, Sharpe) Référence neutre :	Appel accueilli, déclaration de culpabilité rétablie
16 février 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31821 Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Apotex Inc., Minister of Health (FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Stay - Judgments and orders - Apotex's application for a stay of an interlocutory order staying the Minister's decision to issue a notice of compliance to Apotex granted - Whether a stay may be granted even if the traditional tri-partite test has not been met, where it is otherwise in the interests of justice to - Whether the irreparable arm of the tri-partite test can be satisfied by harm to a third party, including the public or whether this arm can only be satisfied by harm to the Applicant

Sanofi-Aventis ("Sanofi") has a number of patents listed in respect of ramipril, a drug used in the treatment of, *inter alia*, hypertension, and sold under the brand name Altace. Two of those patents, 549 and 387, were issued to Sanofi on the basis of a supplemental new drug submissions ("SNDs"). Apotex sought a notice of compliance ("NOC") for its version of ramipril, using Altace as the comparator drug on the basis of an abbreviated new drug submission ("ANDS") that was filed before the 549 and 387 SNDs were filed. In its notice of allegation dated November 29, 2005, Apotex addressed the 387 and 549 patents. Sanofi commenced an prohibition application in response, triggering the 24 month delay for the issuance of a NOC to Apotex. On the basis of the ratio in *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, [2006] SCC 49, Apotex wrote to the Minister, requesting that the NOC be issued as its ANDS was filed before the SNDs were filed by Sanofi. The Director of the Office of Patented Medicines and Liason, first refused to issue the NOC because the office was bound by the 24 month stay imposed by the *PM(NOC) Regulations* but a few days later, issued the NOC to Apotex. Sanofi commenced an application for judicial review of that decision and brought a motion seeking an interim stay of the decision to grant the NOC to Apotex. On February 12, 2007, the Federal Court of Appeal allowed an appeal of the original stay order granted by von Finckenstein J.

December 29, 2006 Federal Court of Canada (Von Finckenstein J.)	Application by Sanofi-Aventis for a stay of the issuance of a NOC to Apotex granted
January 8, 2007 Federal Court of Appeal (Sharlow J.A.)	Application by Apotex for stay of the order of von Finkenstein J. granted
January 19, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 29, 2007 Supreme Court of Canada (Binnie J.)	Decision on motion for stay of execution: application for leave is to be expedited; application to stay order of Sharlow J.A. dated January 8, 2007 is dismissed

31821 Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex Inc., Ministre de la Santé (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Sursis - Jugements et ordonnances - La demande d'Apotex en vue d'obtenir la suspension d'une ordonnance interlocutoire sursoyant à la décision du ministre de lui délivrer un avis de conformité a été accueillie - Un sursis peut-il être accordé même s'il n'a pas été satisfait au critère d'analyse en trois étapes traditionnel, lorsque cela est par ailleurs dans l'intérêt de la justice? - Peut-on satisfaire au volet « préjudice irréparable » de l'analyse en trois étapes en invoquant le préjudice causé à un tiers, dont le public, ou peut-on uniquement invoquer le préjudice causé au demandeur?

Plusieurs brevets de Sanofi-Aventis (« Sanofi ») sont inscrits sur une liste de brevets à l'égard du ramipril, un médicament utilisé dans le traitement, entre autres, de l'hypertension et vendu sous la marque Altace. Deux de ces brevets, le 549 et le 387, ont été délivrés à Sanofi sur le fondement de présentations supplémentaires de drogues nouvelles (« PSDN »). Apotex a demandé un avis de conformité (« AC ») pour sa version du ramipril, utilisant Altace comme drogue de comparaison et sur le fondement d'une présentation abrégée de drogue nouvelle (« PADN ») déposée avant le dépôt des PSDN pour les brevets 549 et 387. Dans son avis d'allégation daté du 29 novembre 2005, Apotex a renvoyé aux brevets 387 et 549. En réponse, Sanofi a présenté une demande d'interdiction, entraînant le délai de 24 mois pour la délivrance d'un AC à Apotex. Se fondant sur le raisonnement suivi dans *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] CSC 49, Apotex a écrit au ministre, demandant que l'AC lui soit délivré étant donné que sa PADN a été déposée avant le dépôt des PSDN par Sanofi. Le directeur du Bureau des médicaments brevetés et de la liaison a d'abord refusé de délivrer l'AC parce le bureau était lié par le sursis de 24 mois imposé par le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, mais quelques jours plus tard, il a délivré l'AC à Apotex. Sanofi a présenté une demande de contrôle judiciaire de cette décision ainsi qu'une requête en vue d'obtenir la suspension provisoire de la décision de délivrer un AC à Apotex. Le 12 février 2007, la Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de l'ordonnance initiale de sursis accordée par le juge von Finckenstein.

29 décembre 2006
Cour fédérale
(Juge von Finckenstein)

Demande de Sanofi-Aventis en vue d'obtenir un sursis à la délivrance d'un AC à Apotex, accueillie

8 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)

Demande d'Apotex en vue d'obtenir la suspension de l'ordonnance du juge von Finkenstein, accueillie

19 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

29 janvier 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Binnie)

Décision sur la requête en sursis d'exécution : la procédure de demande d'autorisation d'appel doit être accélérée; la demande de suspension de l'ordonnance de la juge Sharlow datée du 8 janvier 2007 est rejetée

31845 British Columbia Transit v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation - and between - Greater Vancouver Transportation Authority v. Canadian Federation of Students - British Columbia Component and British Columbia Teachers' Federation - and - Attorney General of British Columbia (B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Charter of Rights - Application - Freedom of expression - Enforcement - Transit authorities' policies prohibiting political advertising on outside of buses - Whether *Charter* applies to transit authorities in respect of non-governmental functions and activities - Whether policies infringe Respondents' freedom of expression - If so, whether infringement justifiable - Whether constitutional remedy available to Respondents - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b), 24, 32 - *Constitution Act, 1982*, s. 52.

The Respondents sought to purchase space for advertisements of a political nature on the outside of the Applicants' buses. Their requests were denied on the basis of the Applicants' advertising policies, which permit commercial advertising on the outside of transit vehicles, but prohibit political advertising and advertising "likely to cause offence

to any person or group of persons or create controversy". The Respondents brought an action seeking, *inter alia*, a declaration that certain aspects of the policies infringed their right to freedom of expression under s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that this infringement could not be justified under s. 1.

March 22, 2006 Supreme Court of British Columbia (Halfyard J.)	Respondents' application for declaratory relief dismissed
November 28, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin [<i>dissenting</i>], Prowse and Lowry JJ.A.)	Appeal allowed
January 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 30, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
February 7, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed
April 11, 2007 Supreme Court of Canada (Charron J.)	Motion by Intervener for an order extending the time to serve and file its response granted; Motion by Respondents for an order permitting the filing of a response to the Intervener's submissions dismissed

31845 British Columbia Transit c. Canadian Federation of Students - British Columbia Component et Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique - et entre - Greater Vancouver Transportation Authority c. Canadian Federation of Students - British Columbia Component et Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique - et - Procureur général de la Colombie-Britannique (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Charte des droits - Application - Liberté d'expression - Réparation - Les politiques des commissions de transport interdisent la publicité politique sur l'extérieur des autobus - La *Charte* s'applique-t-elle aux commissions de transport à l'égard de fonctions et activités non gouvernementales? - Ces politiques portent-elles atteinte à la liberté d'expression des intimées? - Dans l'affirmative, cette atteinte peut-elle être justifiée? - Les intimées peuvent-elles obtenir une réparation de nature constitutionnelle? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2b), 24, 32 - *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

Les intimées ont demandé à acheter de l'espace en vue de faire paraître de la publicité de nature politique sur l'extérieur des autobus des demandereses. Leurs demandes ont été refusées en application des politiques publicitaires des demandereses, qui permettent la publicité commerciale sur l'extérieur des véhicules de transport en commun, mais interdisent la publicité politique et la publicité [TRADUCTION] « susceptible de blesser des personnes ou des groupes de personnes ou de susciter des controverses ». Les intimées ont intenté une action sollicitant, notamment, un jugement déclaratoire portant que certains aspects des politiques visées portent atteinte au droit à la liberté d'expression que leur garantit l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que cette atteinte ne peut être justifiée en vertu de l'article premier.

22 mars 2006 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Halfyard)	Demande des intimées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire, rejetée
28 novembre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Southin [<i>dissidente</i>], Prowse et Lowry)	Appel accueilli
29 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

30 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

7 février 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, déposée

11 avril 2007
Cour suprême du Canada
(Juge Charron)

Requête de l'intervenant en prorogation du délai de signification et de dépôt de sa réponse, accueillie; Requête des intimées sollicitant l'autorisation de déposer une réponse aux observations de l'intervenant, rejetée
